
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0100/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-00002/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ANPTIC (lots 01 à 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 février 2024 de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Constant SAWADOGO, représentant OMNI SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yann Axell Latifah CAMARA et Monsieur Emmanuel BAMOGO, représentant l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Oumarou DRABO, représentant BASE SARL ;
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUYI SERVICES ;
 - Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant SMAN SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-00002/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ANPTIC (lots 01 à 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3816 du vendredi 16 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 février 2024 ;

que OMNI SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 20 février 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 22 février 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au lundi 26 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication a lancé la demande de prix n°2024-00002/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage à son profit (lots 01 à 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait que les attributaires provisoires ne sont pas conformes ; que le décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, qui dispose en son article 19 que les gérants ou dirigeants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité privée délivrée par un centre de formation de l'État ou par un centre de formation agréé ; que l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs oblige à son article 2 paragraphe 2, les gérants ou dirigeants à joindre une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'État ou par un centre de formation agréé ;

que ces entreprises ont violé ces dispositions car leurs gérants n'ont pas été formés en sécurité privée ; que pour preuve la lettre n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 du MATDS souligne que les gérants de GPS Burkina, YIDOU SERVICE et ASPG n'ont pas suivi une formation en sécurité privée ; qu'en somme, les attestations de formation de leur gérant ne sont pas valides ; que l'attestation de formation de ASPG joint à son offre n'est pas celle de la gérante mais de BAZIE Balibié qui n'est pas gérant de la société ;

qu'en réponse à son recours préalable, la CAM se réfère à l'extrait de décision 2024-L0075/ARCOP/ORD du 14/02/2024 qui évoque l'article 10 du décret n°2021-1243 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, qui dispose que « toute société de sécurité privée ne peut recevoir son autorisation administrative d'exercer sans prouver que le promoteur dispose d'une attestation de formation dans le domaine de la sécurité » ;

que cet article 10 fait référence aux nouvelles sociétés de gardiennage en constitution ; que par contre pour les anciennes, un délai transitoire de deux (02) ans leur a été accordé pour se mettre à jour en faisant former leur gérant et ce, afin de se conformer au décret (article 69) ;

que cette réponse de la CAM montre que les deux (02) sociétés attributaires provisoires, n'ont pas joint d'attestation de formation de leur gérant car elle fonde son argumentaire sur la délivrance de l'agrément alors que l'arrêté de 2023 commande de les joindre même si le soumissionnaire détient un agrément ; que la production des attestations de formation de BAKOUAN Lambert, prétendant être formé du 1^{er} août au 30 septembre 2023 au CFPS et KANKOUAN/ZERBO Awa du 1^{er} août au 30 octobre 2023 au CFPS, sera considérée comme de la récidive après avoir pris connaissance de la lettre du MATDS et après avoir reconnu par leurs actes que lesdites attestations ne sont pas valides en allant dans le même centre de formation pour reprendre la formation conformément aux dispositions de l'arrêté de 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

que par ailleurs, qu'il a constaté que les éléments de réponse de la CAM et ceux de l'OST sont similaires avec le même argumentaire basé sur l'extrait du 14/02/2024 ; que les deux (02) CAM n'étaient pas à l'ORD du 14/02/2024 et que ces décisions ne sont pas encore informatisées à l'ARCOP ; que, comment les ont-elles eu? que l'attributaire provisoire a-t'il été informé du contenu de son recours afin de bénéficier de son assistance pour répondre à sa correspondance?

que sur la non-conformité de SMAN SERVICE, BPS PROTECTION et BASE aux lots 4 et 05, que les 02 premières sont anormalement basses au lot 04 et que SMAN SERVICE et BASE sont anormalement basses au lot 05 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité des offres de ses concurrents sur la bases des motif ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier n'a pas requis les attestations de formations des gérants, donc elle n'en a pas fait un critère d'évaluation ; que par contre elle reconnaît qu'il y a eu des erreurs sur les montants et dans l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenus qu'ils sont en règle pour exercer l'activité de gardiennage au Burkina Faso ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question des attestations de formation ; qu'en effet, le dossier n'ayant pas demandé la fourniture des attestations à ce stade, elle ne peut être d'office appliquée ; que cette formalité doit être exigée au stade de la contractualisation ;

que par contre, la plainte est fondée sur la question des offres anormalement basses ; qu'en effet, la CAM a reconnu que des erreurs se sont glissées dans la publication des résultats provisoires ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à toutes les corrections afin d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-00002/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ANPTIC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE